

# SEANCE DU 4 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Bêlâbre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Laurent Laroche, maire de Bêlâbre.

**Date de convocation du Conseil** : 28 mars 2022

**Présents** : Laurent Laroche, maire, Vanessa Barbonnais, Laurence Barिताud, Karine Berthomier, Claire Bourgoïn-Maimin, Aude Destouches, Sandra Dubos, Christian Guillot, Paul Jeanneau, Vincent Manteau, Suzanne Marchand, Alain Nevière. Jean-Marc Pouget.

**Absents excusés** : Mme Destouches Aude, Messieurs Michel Jouanneau et Jacques Martinaud

**Secrétaires de séance** : Mme Suzanne Marchand et Mr Vincent Manteau

**Ordre du jour** :

1-Approbation du compte rendu de la précédente séance

2-Vote du compte administratif et compte de gestion budget principal

3-Vote compte administratif et compte de gestion budget assainissement

4-Affectation de résultat

5-Vote des taux d'imposition 2022

6-Vote du BP 2022 du Budget Principal

7-Vote du BP 2022 du Budget Assainissement

8-Avenant travaux place de la mairie

9-Renouvellement adhésion au SATESE

Questions diverses

## 1. Objet : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le conseil approuve le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

## 2. Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET PRINCIPAL

Le conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr NEVIERE Alain, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal dressé par Monsieur Laurent LAROCHE Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1 – lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| COMPTE ADMINISTRATIF 2021 |                     |                      |                     |                      |                     |                      |
|---------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| Libellé                   | Fonctionnement      |                      | Investissement      |                      | Totaux              |                      |
|                           | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté          | 0,00                | 0,00                 | 85 952.39           | 0,00                 | 85 952.39           | 0,00                 |
| Opérations de l'exercice  | 715 232.83          | 872 087.25           | 540 197.74          | 690 244.66           | 1 255 430.57        | 1 562 331.91         |
| Total                     | 715 232.83          | 872 087.25           | 626 150.13          | 690 244.66           | 1 341 382.96        | 1 562 331.91         |
| Résultat                  | <b>0,00</b>         | <b>156 854.42</b>    | <b>0,00</b>         | <b>64 094.53</b>     | <b>0,00</b>         | <b>220 948.95</b>    |
| Restes à réaliser         | 0,00                | 0,00                 | 138 673.42          | 130 830.23           | 138 673.42          | 130 830.23           |
| Totaux cumulés            | 715 232.83          | 872 087.25           | 764 823.55          | 821 074.89           | 1 480 056.38        | 1 693 162.14         |
| Résultats définitifs      | 0,00                | <b>156 854.42</b>    | <b>0,00</b>         | <b>56 251.34</b>     | <b>0,00</b>         | <b>213 105.76</b>    |

Le conseil constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;  
Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

## 2b. COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 du Budget Principal et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2 - Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3 - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

## 3. Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET ASSAINISSEMENT

Le conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr NEVIERE Alain, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget ASSAINISSEMENT dressé par Monsieur Laurent LAROCHE Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1 - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| COMPTE ADMINISTRATIF 2021 |                     |                      |                     |                      |                     |                      |
|---------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| Libellé                   | Fonctionnement      |                      | Investissement      |                      | Totaux              |                      |
| BUDGET ASSAINISSEMENT     | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté          | 0,00                | 101 873.17           | 0,00                | 39 338.38            | 0,00                | 141 211.55           |
| Opérations de l'exercice  | 21 906.41           | 34 747.74            | 2 291.73            | 9 385.65             | 24 198.14           | 44 133.39            |
| Total                     | 21 906.41           | 136 620.91           | 2 291.73            | 48 724.03            | 24 198.14           | 185 344.94           |
| Résultat                  | <b>0,00</b>         | <b>114 714.50</b>    |                     | <b>46 432.30</b>     | <b>0,00</b>         | <b>161 146.80</b>    |
| Restes à réaliser         | 0,00                | 0,00                 | 0,00                | 0,00                 | 0,00                | 0,00                 |
| Totaux cumulés            | 21 906.41           | 136 620.91           | 2 291.73            | 48 724.03            | 24 198.14           | 185 344.94           |
| Résultats définitifs      | 0,00                | <b>114 714.50</b>    | <b>0,00</b>         | <b>46 432.30</b>     | <b>0,00</b>         | <b>161 146.80</b>    |

Le conseil constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## 3b. COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 du Budget Assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2 - Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3 - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

#### 4. AFFECTATION DE RESULTAT BUDGET PRINCIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bélâbre décide l'affectation du résultat 2021 du budget PRINCIPAL comme suit :

| AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021 BUDGET PRINCIPAL |                   |  |
|---|-------------------|--|
| <b>Fonctionnement</b>                                       |                   |  |
| Résultat de l'exercice :                                    | 156 854.42        |  |
| Résultat antérieur reporté :                                | 0.00              |  |
| <b>Résultat définitif à affecter :</b>                      | <b>156 854.42</b> |  |
| <b>Investissement</b>                                       |                   |  |
| Résultat de l'exercice                                      | 150 046.92        |  |
| Résultat antérieur reporté                                  | -85 952.39        |  |
| Résultat total compte 001                                   | <b>64 094.53</b>  |  |
| Restes à réaliser dépenses                                  | 138 673.42        |  |
| Restes à réaliser recettes                                  | 130 830.23        |  |
| SOLDE DES RESTES A REALISER                                 | -7 843.19         |  |
| <b>Résultat définitif</b>                                   | <b>56 251.34</b>  |  |
| <b>Affectation du résultat :</b>                            |                   |  |
| Affectation excédent investissement. Reporté au compte 001  | <b>64 094.53</b>  |  |
| Exécution du virement à la sect. Investissement 1068        |                   |  |
| Affectation à l'excédent reporté 002                        | <b>156 854.42</b> |  |

#### 4b. AFFECTATION DE RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bélâbre décide l'affectation du résultat 2021 du budget ASSAINISSEMENT comme suit :

| AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019 BUDGET ASSAINISSEMENT |                   |  |
|--|-------------------|--|
| <b>Fonctionnement</b>  |                   |  |
| Résultat de l'exercice :   | 12 841.33         |  |
| Résultat antérieur reporté :                                     | 101 873.17        |  |
| <b>Résultat définitif à affecter :</b>                           | <b>114 714.50</b> |  |
| <b>Investissement</b>  |                   |  |

|  |                  |  |
|--|------------------|--|
| Résultat de l'exercice                                     | 7 093.92         |  |
| Résultat antérieur reporté                                 | 39 338.38        |  |
| Résultat total compte 001                                  | <b>46 432.30</b> |  |
| Restes à réaliser dépenses                                 | 0.00             |  |
| Restes à réaliser recettes                                 | 0.00             |  |
| SOLDE DES RESTES A REALISER                                | 0.00             |  |
| <b>Résultat définitif</b>                                  | <b>46 432.30</b> |  |
| <b><u>Affectation du résultat :</u></b>                    |                  |  |
| Affectation EXCEDENT investissement. Reporté au compte 001 | <b>46 432.30</b> |  |
| Exécution du virement à la sect. Investissement 1068       |                  |  |
| Affectation à l'excédent reporté 002                       | 114 714.50       |  |

## 5. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

*Mr le Maire rappelle :*

*La réforme de la fiscalité locale vise à supprimer d'ici à 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers.*

*A l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives.*

*En 2021, les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % sur leur cotisation, puis 65 % en 2022, et enfin 100 % en 2023.*

*En 2021 et 2022, les cotisations de taxe d'habitation acquittées par les contribuables les plus aisés seront perçues au profit du budget de l'Etat.*

*Depuis 2020, les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation.*

*Elles n'en voteront pas non plus cette année.*

*Cette réforme se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescende du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle sera appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune.*

*Il était prévu que les communes perçoivent en 2021, toutes choses égales par ailleurs, un produit fiscal égal à celui de 2020 en tenant compte de la variation des bases d'imposition.*

*Il avait été rappelé à cet effet que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives était fixée à + 0,2 % pour 2021.*

*En dépit de cette période d'ajustement, la Loi autorise les communes à faire varier leurs taux, en particulier leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien.*

*Enfin, il est porté à la connaissance du Conseil que les articles 8 et 29 de la Loi de finances pour 2021, qui actent respectivement :*

*- La baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux Régions ;*

*- Ainsi que la division par deux des valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier des établissements industriels ;*

*N'auraient pas de conséquences sur le budget de la Ville, dans la mesure où l'Etat en assurerait la compensation à travers d'autres ressources.*

*VU : La Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents ;*

*VU : La Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16, VU : La Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,*

*VU : Le Code général des impôts et notamment son article 1639 A,*

*CONSIDERANT : La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation ;*

*CONSIDERANT : Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes,*

CONSIDERANT : La nécessité de faire connaître aux services fiscaux, pour le 15 avril au plus tard de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Vote à l'unanimité des membres présents pour l'année 2022 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.21 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40 %

## **6 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivant L.2311-1 à L2343-2,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

Considérant les délais offerts permettant d'aller jusqu'au 15 avril de l'année en cours pour l'élaboration du Budget Primitif 2022,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur en la personne de Monsieur Laurent LAROCHE, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte le budget primitif principal 2022 comme suit :

### **DEPENSES**

### **RECETTES**

|                           |              |              |
|---------------------------|--------------|--------------|
| Section de fonctionnement | 980 930.42 € | 980 930.42 € |
| Section d'investissement  | 446 208.76 € | 446 208.76 € |

## **7 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivant L.2311-1 à L2343-2,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

Considérant les délais offerts permettant d'aller jusqu'au 15 avril de l'année en cours pour l'élaboration du Budget Primitif 2022,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur en la personne de Monsieur Laurent LAROCHE, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte le budget primitif assainissement 2022 comme suit :

### **DEPENSES**

### **RECETTES**

|                           |              |              |
|---------------------------|--------------|--------------|
| Section de fonctionnement | 147 588.37 € | 147 588.37 € |
| Section d'investissement  | 649 772.93 € | 649 772.93 € |

## **7 B . PROVISIONS SUR BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2022**

Mr le Maire expose :

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et EPCI. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 a modifié à compter du 1er janvier 2006 le régime des provisions prévu dans l'instruction comptable. Cette réforme a eu pour objectif de simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système basé sur une approche plus réaliste du risque.

La collectivité doit désormais provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure,

à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

En application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

Pour l'ensemble des provisions, la collectivité peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

En application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision doivent être fixées par délibération.

Fort de cette obligation réglementaire, il est proposé au Conseil Municipal de constituer chaque fin d'année des provisions pour factures impayées à hauteur de la totalité des impayées de N-2 et de 50 % de impayés de N-1 soit pour 2022 la prévision de la somme de 3 873.87 comme transmise par le receveur municipal.

La circulaire Ministère de l'Intérieur et Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12/06/2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n°2012-05 du 18/10/2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changement d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales stipule que : « **la correction d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice** » et que celle-ci est corrigée « en situation nette » ; c'est à dire « au sein du passif de haut de bilan... ...même lorsque les corrections d'erreur concernent des opérations qui auraient dû, lors des exercices antérieurs, transiter par le compte de résultat » : ce qui est le cas des amortissements

Cette régularisation fait intervenir le compte **1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »** en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, donc sans impact sur le résultat de l'exercice, que le comptable de la collectivité doit passer au vu d'une délibération du Conseil Municipal à qui il est donc demandé d'autoriser le comptable à passer cette écriture de correction.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 2321-3,

Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005,

Entendu cet exposé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Décide de constituer chaque fin d'année selon le régime de droit commun des provisions pour factures impayées du budget assainissement à hauteur de la totalité des impayés de N-2 et de 50 % de impayés de N-1.

Dit que ces provisions seront révisées à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de la situation du recouvrement ; comme le prévoit la réglementation. Le montant en sera fixé par délibération lors de chaque dernier conseil municipal de l'année.

Autorise le comptable à comptabiliser par reprise sur les excédents de fonctionnement capitalisés (1068) la provision selon l'écriture suivante :

**D 1068 : 3 873.87 € - C/4911 : 3 873.87 €**

## **8. Objet : Avenants N°1 Création d'un Espace Socio Culturel « voirie et revêtement »**

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que dans le cadre des travaux concernant la création d'un espace socio culturel entre la mairie et la salle des fêtes ceux-ci doivent faire l'objet d'un avenant.  
APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU le code des marchés publics,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire concernée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide : - de conclure l'avenant suivant :

**LOT unique**

**AVENANT N°1**

| Objet du présent avenant                    | Montant HT | TVA 20 %  | Montant TTC |
|---|------------|-----------|-------------|
| Suivant devis des plus-values du 28.01.2022 | 3 310.50   | 662.10    | 3 972.60    |
| Montant du présent avenant                  | 3 310.50   | 662.10    | 3 972.60    |
|   |            |           |             |
| Montant du marché initial                   | 119 812.90 | 23 962.58 | 143 775.48  |
| Nouveau montant du marché                   | 123 123.40 | 24 624.68 | 147 748.08  |
|   |            |           |             |

**9. RENOUVELLEMENT ADHESION AU SATESE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est adhérente au SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitations de Station d'Épuration) du Département de l'Indre pour le suivi de la station d'épuration (lagunage). Le Département de l'Indre, dans le cadre d'un groupement de commande dont il est le coordonnateur, vient de renouveler les marchés de prestation de service pour assurer cette mission. En application de l'article L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion doit être formalisée par une nouvelle convention avec le Département de l'Indre pour les quatre prochaines années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir

**QUESTIONS DIVERSES :**

**10. FAJD et FSL 2022**

Monsieur le Maire expose au conseil le principe du Fonds d'aide aux jeunes : dispositif de solidarité à l'insertion des jeunes en difficulté ne pouvant prétendre par ailleurs à une autre prise en charge, notamment au titre du RSA jeunes ;

le conseil est donc invité à donner son accord à une participation au titre de l'année 2022 respectivement :

- au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1.66 € par résidence principale,
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0.70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire.

**Le Conseil Municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du RSA,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté adopté en date du 15 janvier 2020, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 15 janvier 2022,

**DEICIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** la commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2022.

**Article 2 :** un financement sur la base de 0.70 € par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit 29.41 euros (42 x 0.70)

**Article 3 :** la commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022.

**Article 4 :** un financement sur la base de 1.66 € par résidence principale est approuvé soit 814.72 €

**Article 5 :** ces sommes seront versées au compte du Département

## 11. Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la réfection de trottoirs avenue Jean Jaurès au titre du FAR 2022

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la possibilité de demander une aide dans le cadre des travaux prévus avenue Jean Jaurès.

Il rappelle que l'objectif principal de ce projet est de restaurer par tranches tous les trottoirs de la commune.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune déposera donc une demande d'aide financière auprès du Département.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

| PLAN DE FINANCEMENT               |                |      |                 |
|-----------------------------------|----------------|------|-----------------|
| Montant prévisionnel des travaux  | 31 276.11 € HT | soit | 37 531.33 € TTC |
| Montant de la subvention demandée | 6 075.00 €     |      |                 |
| Auto financement                  | 25 201.11 €    |      |                 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOPTE l'opération de travaux ci-dessus énoncée
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

## 12. DIVERS

- Laurent Laroche demande à ce que la commission "Vie associative" se réunisse afin de commencer à organiser le forum des associations prévu au mois de septembre
- Jean-Marc Pouget demande s'il est possible de privatiser le plan d'eau pour organiser un vin d'honneur par exemple. Ceci est difficile à faire, compte tenu que l'on est sur un espace public ouvert à tous (promenade, baignade) et que l'on ne peut pas totalement isoler la partie "animation"
- Mr le Maire demande au conseil de lui donner l'autorisation d'ouvrir une régie de recettes pour le débit de boisson que la commune pourrait mettre en place au plan d'eau cet été (après autorisation de la sous-préfecture)
- Mr le Maire informe le conseil de la rencontre avec le personnel technique de la voirie communale qui a eu lieu ce même jour et des propositions de nouveaux horaires de fonctionnement qui leur ont été faites. Un retour sera fait aux élus après le choix des employés et avis du Centre de Gestion
- En vue des 2 scrutins de l'élection présidentielle Laurent Laroche annonce qu'il installera la salle de vote avec Paul Jeanneau jeudi 7 avril à 9H30. Rendez-vous est donné SAMEDI 9 avril à 11H30 à l'ensemble du conseil pour toutes les consignes.
- La municipalité a été destinataire de plusieurs courriers : 2 Remerciements suite à des décès et 1 Faire-part de mariage

## CALENDRIER

- 10/04 : Election présidentielle

- 11/04 : Réunion FAR
- 12/04 : Conseil communautaire à St Gilles
- Du 12 au 16/04 absence du maire
- 20/04 : Réunion avec Mr Neveu et Agri-Concept pour le plan d'eau
- 21/04 : Séminaire pour les élus à ST Benoit à 18H organisé par le SYNCTOM dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative (lancement de l'enquête)
- 24/04 : Election présidentielle
- 29/04 : Journée à Bêlâbre de la MAISON de la RENOVATION ENERGETIQUE
- 08/05 : Commémoration au monument aux morts
- 12 et 19/06 : Elections législatives

**Prochain conseil le 13 Juin 2022 à 20h**

*Séance levée à 23h*